



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1021  
21 septembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

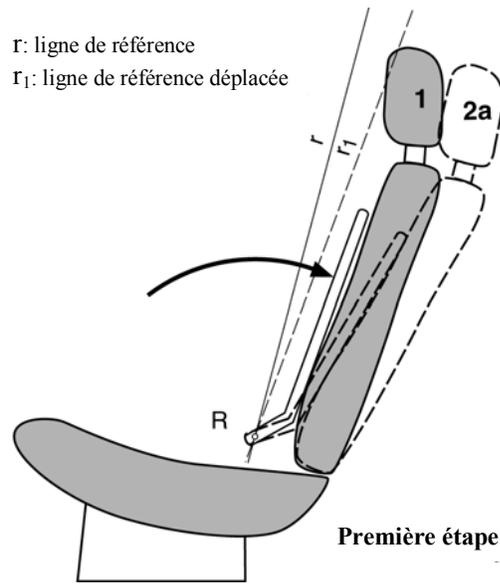
RECTIFICATIF 2 À LA RÉVISION 4 DU RÈGLEMENT N° 17

(Résistance des sièges)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-septième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente-troisième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/31, sans modification (TRANS/WP.29/1016, par. 83).

---

Annexe 5, figure, modifier comme suit:



1. Position initiale sans charge
- 2a. Déplacement de la position dû à l'application au dos du mannequin d'un moment égal à 373 Nm par rapport au point R, définissant la position de la ligne de référence r<sub>1</sub> déplacée
- 2b. Position après le déplacement dû à une force initiale F exercée sur la sphère de 165 mm, de moment égal à 373 Nm par rapport au point R, la ligne de référence r<sub>1</sub> étant ainsi maintenue en position
3. Position après le déplacement dû à une force F portée à 890 N

